

28 octobre 1580

Contrat d'affranchissement des habitants de Bissey-la-Côte, par le Grand Prieur de Champagne,

acte passé chez Vorle FRICAUDOT notaire à Châtillon-sur-Seine.

Numérisation Alix Noga vues 871 à 887.

Transcription Yves Degoix le 12 février 2013. 

vue 871

Charles LEGRAND licencié es loix, garde du scel estably a Chastillon sur Seine salut. Scavoir faisons que pardevant le notaire royal sousigné furent present en leurs personnes les partyes cy apres nommées, scavoir est hault et puissant Seigneur Messire Michel de SEURE, Grand Prieur de Champaigne, seigneur en justice haulte moyenne et basse du villaige de Bissey la Coste, Conseillier du Roy en son conseil privé et d'estat et capitaine de cinquante hommes d'armes de son ordonnance d'une part / Jehan LAMBERT, Nicolas VYARD, Claude BAUDOUIN, Mathieu SYMONNET, Pierre LOUET pere, François D'ARBOYS, Margueritte BRULEY veuve de Nicolas CHARVOT, Girardin LOUHET, Pierre FRANCOIS, Didier SCORDEL, Claudine veuve de Nicolas GRILLOT, Nicolas CHARVOT, Jehan D'ARBOYS, Nicolas MAIGNIEN, Tassin THEVENOD, Thibault GAJON, Jehan BRUSLEY le jeune, Petit Jehan SCORDEL, Pierre MAUGRAS, Symonne veuve de Guillaume LOUHET, Eloy BAUDOUHIN, Claudin RIBAUT, Estienne BURGEVIN, Symon MAIGNOT, Pierre MAULGRAS, Laurent JACQUIN, Pierre BRUSLEY, Guillaume BURGEVIN, Chrestien REMOND, Nicolas SYMONNET

vue 872

Jehan BOURLUEY, Jehan MAIGNOT, Nicolas GOBILLY, Anthoine BRUSLEY, Estienne APPEL, Guyot BERTRAND, Nicolas BACHOTET, Estienne GOBILLY, Jehan SAULCERET, Guyot PARENT, Pierre GUIN GRILLOT, Maistre Edme CHASTUN, Jacques SCORDEL, Denis BRUSLEY, Jehan GRILLOT, Millan Pierre DORIGUET, Guillaume BERGEROT, Jehan AUBERT, Jehan LOUET, Edme APPEL, Guillaume PERRIN, Claudin FAUCILLON, Jehan PITOIS, Jehan LOGNEAU, Humbert GAJON, Pierre BELLAY, Pierre REMOND, François RIBAUT, Jehan LEBROT, Nicolas LOUET le jeune, Nicolas GRILLOT ..., Jehanne MAIGNOT usant de ses droictz, François FEBVRE ,

Edme POTHELERET, Charles MAIGNOT,
Jehanne veuve de Vorle MAIGNOT,
Nicolas ALLUS, Jehan POIGNET,
George JOLY, Nicolas PERDRISSET,

vue 873

Symon BERTRAND, Nicolas MAIGNOT,
Symon BEUSSEY, Jehan GOBILLY, monsieur
Claudin BAUDOUIN, Marcel SEROUOT,
Jehanne veuve de Symon de HAUTE,
Nicolas LOUHET l'aisné, Charles
BURGEVIN, Jacquette vesve de
François FAUCILLON, Jehanne vesve
de Claudin GRILLOT, Huguenin S....L,
Anthoine CAYET, Jacquin GRILLOT,
Laurence vesve de Nicolas GRILLOT,
Symon SEROUOT, Estienne CARTERET,
Guillaume GERARDELET, Nicolas
BRUSLEY, four.. Edme BRUSLEY,
Claude BRUSLEY et Symon REMOND
tous habitans du villaige du dict
Bissey faisans representans la
plus grande et seïne partye
de tous les dictz habitans du dict

vue 874

lieu et eux faisans et pourtant
fortz pour le corps universel d'iceux
habitans avec promesse de faire avoir
pour aggreable au dict corps le contenu
cy apres, a peine de tous despens dommages
et interestz d'aultre part. et recogneurent que
comme proces fut meu ou esperé de mouvoir
entre le dict sieur Grand Prieur et iceux habitans
de et sur ce que le le dict sieur Grang Prieur disoit
et pretendois lesdictz habitans du dict villaige
de Bissey la Coste luy estre hommes et subjectz
de condition de mainmorte et de telle et
semblable condition que sont les hommes et subjectz
de mainmorte du Duché de Bourgogne, au
dedans lequel iceluy villaige de Bissey
estoit assis et scitué, de telle sorte
que quant aulcung des dictz habitans
alloit de vye a trespas sans hoirs de
son corps ne vivant en communion de
biens, il auroit droict de mectre prendre
et appliquer a son proffict tous et chacuns
les biens d'iceux comme à luy acquis par
le dict droict de mainmorte, duquel droict

vue 875

aussy il disoit que ses predecesseurs
Grands Prieurs de Champaigne et luy
Seigneur du dict Bissey avoient toujours
jouy et usé plainement et paisiblement
et par temps immemorial quant le
cas de main morte se seroit présenté
ou escheu, comme il se pourroit veoir
par les ventes et donations faictes
par eux et par luy des dictes mainmortes
a eux advenues de bon droict avec jouissance
et possession immemoriable. Si que pour
conserver le dict droict de mainmorte
et la longue possession et jouissance qu'il
en avoit et pretendoit avoir, il auroit faict
exploiter sont environ deux ou troys mois
gardé possessoire, esperant que par le
moyen d'icelle garder son dict droict de memorte
luy resteroit en son antier. Au contraire
dequoy disoient, pretendoient et maintenoient
les dictz habitans du dict villaige de Bissey
estre et toujours avoir esté de tout
temps et ancienneté franchises personnes et de
franche et non serville et memortable condition
et que comme tels, ils avoient este toujours

vue 876

et aussy de tous temps et ancienneté
joy et usé des mesmes droictz previleiges
franchises et libertez que ont faict, font et ont accoustumer
de faire toutes les personnes qui ne sont de
la dicte condition serville et memortable. Et disoient
qu'il avoit et a toujours estez en leur liberté
pouvoir et faculté d'user et disposer eux et chacung
d'eux de tous leurs biens au proffict de qui bon
leur auroit semblé par donation entre vifz a cause
de mort et autrement a leur voloyr et plaisir ou bien
de delaisser *ab intestat* eulx et ung chacung d'eux
leurs dictz biens à ceux qui leur estoient plus
proche et habilles heritiers a leur succeder pour par
iceux heritiers les avoir et prendre a leur proffict.
Que sy aulcung des predecesseurs du dict sieur
Grand Prieur en icelluy prieuré de Champaigne ou
luy mesme avoir usé d'icelluy pretendu droict de
memorte c'estoit à l'encontre des particuliers quy
ne se seroient deffendus et qui craignans l'auctorité et
puissance de ses dictz predecesseurs en icelluy prieuré
de Champaigne n'auroient voullu ou auser attenter au
contraire pour n'avoir esté assisté quant ad ce du corps
unniversel de tous les dictz habitans dudict villaige de

Bissey, et que par opposition a l'execution de la dicte garde possessoire, ilz entendoient desduire plus amplement causes et moyens, pour du tout exclure et debouter le dict sieur Grand Prieur du dict pretendu

vue 877

droict de mainmorte par devant Monsieur le Bailly de la Montagne ou son lieutenant qui la congnoissance en appartenoit comme estant provenue la dicte maintenue et garde de la cour du bailliage d'icelluy. Lesquelz proces et differendz meuz et a mouvoir, voulans les dictes partyes faire cesser et vivre a l'advenir en bonne concorde et union et pour obvier aux fraiz qui conviendroit y estre respectivement faictz et supportez et a l'issue douteuse qui s'en pourroit ensuivre apres s'estre conseillez respectivement d'une part et d'aulture a plusieurs gens de scavoir tant à Dijon, Chastillon que aultres lieux, ont chevy*, composé transigé, accordé et traicté comme il s'ensuyt :

Scavoir est que le dict sieur Grand Prieur s'est deporté et departy pour luy et ses successeurs au dict prieuré de Champaigne du dict droict de mainmorte par luy pretendu sur les dictz habitans de Bissey pour et au proffict d'iceux habitans de leurs hoirs et successeurs habitans du dict lieu, presens et advenir, lequel droict sy et entend qu'il se trouveroit luy ou ses dictz predecesseurs en avoir en aucung, il leur a remis et quicté perpetuellement et a toujours / veult et entend que eux et ung chacun d'eux puissent succeder les ung aux aultres, tiennent et possèdent heritaiges au dedans les finaiges du dict Bissey, Courban, de

chevir* : traiter

vue 878

Loesme et Layer comme ils estoient habitans des dictz lieux aux charges telles et semblable que sont tenuz et doivent paier et supporter (les) habitans des dictz lieux, et qu'ilz usent et jouissent des droicts previleiges franchises et liberté de faire et disposer de leur biens et leur vouldoir et plaisir de mesme que tout ainsy qu'ils disent et pretendent avoir faict de toute ancienneté et tout ainsy et de mesme que font et ont accostumé de faire personnes franches, de franche et libre condition / Moyennant que les dictz habitans ont vouldu veullent consentent et accordent tant pour eux que leurs successeurs habitans du dict Bissey de paier chacun an au jour de feste Saint Martin d'yvert

a la recepte d'Espailly pour chacun feug et mesnage
residant ou tenant mesnage au dict lieu de
Bissey, la somme de deux solz tz* de taille et
redevance annuelle perpetuelle, oultre et
par dessus les aultres tailles et redevances
deheues et accoustumées de paier au dict sieur Grand
Prieur, dont le premier terme et payement
sera et commencera au dict jour de feste
Saint Martin d'yvert prouchain venant et dela en
avant en continuant perpetuellement d'an en an et de
terme en terme a semblable jour, a peine de cinq
solz d'amende pour chacun deffault de paier
les dictes sommes de deux solz tz / Lesquelz habitans seront
encore tenuz et ont promis de payer au dict

sol tz* : sol tournois

vue 879

sieur Grand Prieur tant conjointement que
divisement l'ung pour l'aultre et l'ung seul et pour
le tout sans division, renonceant au benefice de
division et ordre de discution plegerye et fidejussion
la somme de quatre cent escuz sol* pour une
foye, scavoir deux cent escuz au jour de feste
Saint Barnabé prouchain et les dictz aultres deux
cent escuz par faisant la dicte somme par moitié
et esgalle portions es jour de feste de
Noel et Saint Barnabé apres suivant et prouchain
de l'annee que l'on comptera (mil) cinq cent quatre vingtz
et deux / Et pour le plus grand proffict et utilité
des dictz habitans a esté consenti et accordé qu'ilz
ne pourroient cy apres vendre ou allier leurs
immeubles et heritaiges a aultres personnes que a celles
qu'ilz sont et seront actuellement habitans et
residans dedans le territoire, justice et seigneurie
du dict Espailly a peine de nullité des contraux
des vendaiges ou allienations qui s'en feroient et
des despens dommages et interestz contre ceux
qui y contreviendroient et de commise au proffict
du dict sieur Grand Prieur et de ses successeurs
au dict prieuré de Champagne. Advenant lequel
droict de commise le dict Seigneur Grand Prieur et
ses dictz successeurs au dict prieuré de Champagne

escu sol* : ecu soleil (en or)



vue 880

seront tenus de viuder leurs mains
et de disposer des choses commises au dict
habitans et a leur successeurs
habitans du dict Bissey dedans l'an et
jour de la dicte commise en payant toutesfois
le prix raisonnable des dictes choses
commises / Et sy est en oultre accordé
par le dit sieur Grand Prieur pour luy
et ses dictz successeurs au dict prieuré de
Champaigne que ceulx des dictz habitans
ou leurs successeurs qui cy apres
s'absenteront du dict Bissey ou aultres
leurs parens de quelques condition
qu'ilz soient qui a present demeurent
et resident hors la dicte terre et Seigneurye
d'Espailly puissent tenir et posseder
leurs maisons et heritaiges quil leurs
sont escheuz et escherront cy apres
par droict successifz seullement en la dicte
terre et Seigneurye d'Espailly finage et
territoire d'icelle, et y payant les dictes

vue 881

charges et debvoirs accoustumez sans
touteffois comprendre en la presente
transaction traicté et acord les habitans
de Layer / Au surplus le dict sieur
Grand Prieur c'est reservé et reserve
pour luy et ses dictz successeurs au dict
prieuré de Champaigne, commandeurs
du dict Espailly le droict de premier
habitant du dict Bissey avec tous
droictz de justice et Seigneurye haulte
moyenne et basse, et aux aultres
droictz et redevances anciennes et accoustumées
qu'il a et lui appartiennent sur les dictz
habitans de Bissey ses hommes et subjectz
et sur leurs biens, maisons et heritaiges
bois communaux, censes, rentes, tailles,
courvées, tierces de grains et vins,
lods, esmandes et tous aultres droictz / Et
affin d'estre iceux habitans du dict
village du dict Bissey d'aultant plus
assurez que ce qui est cy dessus
traicté et acordé sera faict et entretenu

vue 882

et accompli de la part du dict
sieur Grand Prieur et de ses dictz
successeurs au dict prieuré de Champagne
et commanderye d'Espailly, icelluy
sieur Grand Prieur a promis et
sera tenu de faire esmologuer
et ratiffier et approuver par son
Chapitre provincial le present
traicté et transaction en la
maniere ou cas requises ou
accoustumées. Dont et de toutes
lesquelles choses icelles partyes
se sont tenuz et tiennent
respectivement pour bien contantes.
Promettans respectivement iceux
partyes scavoir le dict sieur Grand
Prieur en foy et parolle de
noblesse et soubz ... de sa
religion et les dictz habitans

vue 883

aussy par leur serment solengnellement
faict des mains du notaire royal
souscript, lecture obs.... du
contenu en la presente transaction
satisfaire accomplys effectuez tout le
contenu en icelle mesme les dictz
habitans de payer les dictes redevances
et la dicte somme de quatre centz
escuz sols aux jours et termes sus dictz.
La perte rendue et fournye a leurs
fraiz au dict sieur Grand Prieur, sur
peine de tous interestz despenz et
dommaiges, obligant pour cest
effect contre les dictes partyes leurs
biens, meubles et immeubles et iceux
de leurs hoirs et ayant cause present
et advenir, mesne le dict sieur Grand
Prieur le revenu temporel du dict
prieuré soubz la ... jurisdiction et
..... de la Chancellerye du

vue 884

Duché de Bourgogne et
toutes aultres cours royales
renonceant a toutes choses contraires
..... passees
furent au dict Bissey en la maison
de la dicte vesve Nicolas CHARVOT

le vingt huitiesme jour du
mois d'octobre l'an mil cinq
quatre vingtz heure de
deux heures apres midy pardevant
Vorle FRICAUDOT notaire royal
aux bailliage de Chastillon sur Seine au conté
de la Montagne demeurant au dict
Chastillon sut Seine, en la presence
de noble maistre Estienne REMOND
licencié es droictz conseiller et
avocat du Roy au dict Baillaige de
la Montagne, Pierre GERARD sergent

vue 885

au dict Baillaige demeurant au dict
Chastillon et Jehan de VILLIER escuier
demeurant à Loesme, tesmoings qui ont
signé la minutte de ceste avec le dict
Seigneur Grand Prieur. Et pour les dictz
habitans Nicolas CHARVOT, Jehan d'ARBOYS
Jehan LAMBERT, Jehan AUBERT, Guy BERTRAND
Nicolas COLAS, e..plenz et nommez par
les dictz habitans pour signer la dicte minutte.

signature V. FRICAUDOT

Receu des dictz habitans de Bissey et par les mains de François
le FEBVRE la somme de deux cent escuz sol sur et en
desduction de la somme de 400 sols qu'ils nous doibvent par la
presente obligation de laquelle somme de 200 sol nous quitons
les dictz habitans de Bissey et tout aultre, faisct à Voulaines
le onze juillet mil cinq cent quatre vingt ung.
Quittance de la somme de deux cent escuz sol

signature : Le ch. de SEURE

Plus receu des dictz habitans de Bissey par les mains de
François FEBVRE et Girardin LOUET habitans du dict Bissey la
somme de cent escuz sol d'une part et de part la somme

vue 886

la somme de cent escuz d'or sol par les mains de
de Nicolas LOUET le jeune et d'Estienne BOULARDET habitant
du dict lieu, lesquelles deux sommes montant ensemble a
la somme de six cent livre font le parfaict et entier
paiement des douze cent livres qu'ilz nous devoient pour
la composition de leur affranchissement ainsy qu'il est
porté au present contract dont nous les tenons quictes
et deschargez et appartiendra. En tesmoing
dequoy nous avons signé la presente de notre main à

Voulaines aoust mil cin cent
quatre vingtz et deux.
Quittance de deux cent escuz d'or sol.

signature : Le ch. de SEURE
Grand Prieur de Champagne